



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - **268**

Arras, le **10 NOV. 2022**

Communes de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN

Société PARCOLOG GESTION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019, ayant autorisé la Société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est situé 17, rue des Tilleuls – 78960 Voisins-Le-Bretonneux, à exploiter un entrepôt logistique implanté sur le territoire des communes de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin au sein de la ZAC de l'Alouette ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 août 2021, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le dossier « Porter à Connaissance de modifications apportées à l'établissement » adressé par la Société PARCOLOG GESTION par courrier du 12 juillet 2022 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant de plusieurs évolutions dans la réalisation des installations de son bâtiment logistique au regard des éléments connus auxquels fait référence l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 modifié susvisé ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 30 août 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 13 octobre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 13 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1- les éléments d'information présentés dans le dossier d'information susvisé du 12 juillet 2022 démontrent que les évolutions sollicitées ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du même code ;

2- les évolutions des installations constituent néanmoins un changement notable des éléments du dossier relatif à l'entrepôt logistique au sens de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement et doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 - Objet

La société PARCOLOG GESTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17; rue des Tilleuls – 78960 Voisins-Le-Bretonneux, est tenue, pour l'exploitation du bâtiment logistique au sein de la ZAC de l'Alouette sur le territoire des communes de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin, autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 modifié susvisé, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

2.1. Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2 : IMPLANTATION DU SITE LOGISTIQUE »

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie voisine de 26,67 ha (266 754 m²), sur les parcelles suivantes des communes de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIÉVIN :

Communes	Parcelles concernées (en tout ou partie)
BULLY-LES-MINES	Section ZC : parcelles n°222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 272, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 292, 294, 297, 298, 300, 302, 304, 306p, 309, 311, 313, 382, 385, 388, 321, 323, 325 et 327 Section AO : parcelles n° 147, 148 et 150
AIX-NOULETTE	Section ZB : parcelle n°247
LIÉVIN	Section AA : parcelle n° 201 Section ZC : parcelle n° 299

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site. »

2.2. Les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION »

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation référencé « *DDAE – PARCOLOG GESTION – REVISION AVRIL 2018* », et adressé par l'exploitant le 02 mai 2018 en Préfecture du Pas-de-Calais,

mis à jour,

-dans le dossier de « porter à connaissance » des modifications apportées au site, adressé en préfecture le 5 mai 2021 ;

-dans le dossier de « porter à connaissance » des modifications apportées au site, adressé en préfecture le 12 juillet 2022.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

2.3. Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Effluent n°1

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées dans le réseau des eaux usées équipant la ZAC de l'Alouette et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour être au final traitées par la station d'épuration de MAZINGARBE

Effluent n°2

Les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages imperméabilisés, et rejoignent le bassin d'infiltration privatif. Les eaux pluviales de toitures du site, non susceptibles d'être polluées, peuvent rejoindre sans traitement le bassin d'infiltration ; les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings du site logistique transitent vers un bassin étanche avant d'être traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avec **un débit de fuite limité à 50 l/s** puis envoyées dans le bassin d'infiltration.

Le dispositif doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété, en amont du bassin d'infiltration. À cette fin, une vanne de sectionnement est implantée sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement sur voiries, avant rejet vers le bassin d'infiltration (ou toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, justifiées). »

2.4. Les dispositions de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2019 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ***Article 7.7.2.2 : Dispositions particulières***

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu est un bassin étanche par lequel transitent les eaux pluviales de voiries avant infiltration. La capacité requise pour la rétention des eaux d'extinction incendie est de 2 040 m³. Ce bassin étanche doit donc avoir une capacité minimale de **4 554 m³ (2 514 m³ pour le bassin d'orage + 2 040 m³)**. Le volume de confinement disponible doit pouvoir être justifié.

Ce bassin doit être équipé d'une vanne de sectionnement à fermeture automatique, asservie à la détection incendie et pouvant également être manœuvrée manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement. Cette vanne à fermeture automatique et pouvant être manœuvrée manuellement, est repérée, accessible et visible en tout temps par les Services de secours ; sa présence et les modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, est affiché en mairies de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ces communes et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARCOLOG GESTION dont une copie sera transmise aux maires de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PARCOLOG GESTION - 17, rue des Tilleuls - 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Bully-les-Mines, Aix-Noulette et Liévin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono